

Attestation individuelle relative à l'utilisation d'un logiciel de gestion ou caisse satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données (CGI, art. 286, I-3° bis)

Volet 1 : Partie remplie par l'éditeur du logiciel

Je soussigné, SENTIS René-Marie, représentant légal de la société EBP INFORMATIQUE, éditeur du logiciel : Mode RDS Kit de développement EBP Gestion Commerciale Ligne PME V10.0 réseau (poste à poste) 50 dossiers, atteste que les fonctionnalités de gestion ou caisse, telles que décrites en annexe 1, de ce logiciel, mis sur le marché à compter du 11/12/2017, dans sa version n° INV40 10.0.6.3527, satisfont aux conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale, prévues au 3° bis du I de l'article 286 du code général des impôts.

Fait à Rambouillet, le lundi 15 janvier 2018

Signature du représentant légal de l'éditeur du logiciel :

Rose Sentis

Attention:

- La procédure d'archivage doit être programmée à intervalle régulier par l'utilisateur (lors de la clôture mensuelle) en envoyant le fichier d'archive XML à un « tiers de confiance »,
- EBP ne garantit pas la conformité des développements spécifiques réalisés par un tiers et impactant notre base de données,
- Si l'entreprise réalise des ventes au détail à des particuliers (non assujettis à la TVA), cette dernière doit utiliser une de nos fonctions d'encaissement « conforme art 88 » et réaliser une centralisation au moins journalière type « Z de caisse » (cf. art 286 du CGI),
- Cette attestation doit être présentée à l'administration fiscale en cas de contrôle. Elle n'a de valeur que si son volet 2 (page suivante) est dûment complété et signé par le représentant légal de l'entreprise utilisatrice du logiciel.

Engagement de l'éditeur

L'éditeur s'engage par cette attestation à se tenir informé des travaux et préconisations du référentiel de bonnes pratiques établi par le groupe de travail "Conformité fiscale des systèmes d'information" (sous l'égide de l'Académie des Sciences Techniques Comptables et Financières) et à en respecter les préconisations dans ses futures versions.



Attestation individuelle relative à l'utilisation d'un logiciel de gestion ou caisse satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données (CGI, art. 286, I-3° bis)

Volet 2 : Partie à remplir par l'entreprise	qui acquiert et utilise le logiciel	
Je soussigné(e),	, représentant(e) légal(e) de la société	
	, certifie avoir acquis le	, auprès de
	, le logiciel mentionné au volet 1 de	e cette attestation.
J'atteste utiliser ce logiciel pour enregistrer le	es règlements de mes clients depuis le	·
Fait à	, le,	
Signature du représentant légal :		

Il est rappelé que l'établissement d'une fausse attestation est un délit pénal passible de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (Code pénal, art. 441-1). L'usage d'une fausse attestation est passible des mêmes peines.



ANNEXE 1 : Description des fonctionnalités du logiciel satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données (CGI, art. 283, I-3° bis).

Les fonctionnalités du logiciel "Mode RDS Kit de développement EBP Gestion Commerciale Ligne PME V10.0 réseau (poste à poste) 50 dossiers" satisfaisant aux conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données sont :

- Validation, sécurisation et inaltérabilité des tickets de caisse
- Gestion, sécurisation et inaltérabilité des clôtures journalières, mensuelles et annuelles
- Validation, sécurisation et inaltérabilité des factures de vente et des règlements de vente
- Création, sécurisation et inaltérabilité d'un archivage des données au format XML pour permettre à l'entreprise d'assurer le critère d'archivage
- Sécurisation et inaltérabilité du journal des évènements.



ANNEXE 2 : Déclaration du groupe de travail "Conformité fiscale des systèmes d'information" (sous l'égide de l'Académie des Sciences Techniques Comptables et Financières)

Afin de renforcer la lutte contre la fraude à la TVA, l'article 88 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 codifié à l'article 286 l-3° bis du Code général des impôts dispose que les assujettis à la TVA qui enregistrent les règlements de leurs clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse doivent, à compter du 1er janvier 2018, utiliser un logiciel ou un système satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale, attestées par un certificat délivré par un organisme accrédité dans les conditions prévues à l'article L. 115-28 du code de la consommation ou par une attestation individuelle de l'éditeur, conforme à un modèle fixé par l'administration[1]. Tout manquement à cette nouvelle obligation est sanctionné par une amende de 7 500 € par logiciel de comptabilité ou de gestion ou système de caisse concerné[2].

Face à l'inquiétude exprimée par les entreprises quant à la mise en œuvre de cette obligation, le Ministre de l'Action et des Comptes publics Gérald DARMANIN a précisé que des assouplissements seraient apportés par voie législative à ce nouveau dispositif afin de le recentrer et de le simplifier[3].

L'article 46 du projet de loi de finances pour 2018 présenté au Conseil des ministres le 27 septembre 2017 et déposé le même jour à l'assemblée nationale définit un nouveau périmètre d'application pour les logiciels et systèmes de caisse.

Pour autant, la date d'entrée en vigueur du dispositif ainsi aménagé n'a pas été modifiée et reste fixée au 1er janvier 2018, alors que les commentaires de l'administration fiscale sont à paraître au BOFiP. De ce fait, les référentiels de certification ou d'attestation n'ont pas pu être adaptés pour tenir compte des nouvelles dispositions.

Aussi, afin de tenir compte du souhait du Ministre de l'Action et des Comptes publics d'accompagner les entreprises dans la première année d'application des nouvelles règles l'administration fiscale a indiqué que la mise en conformité des logiciels ou systèmes de caisse fera l'objet d'un examen bienveillant afin de tenir compte des circonstances particulières sous réserve que l'assujetti justifie des diligences accomplies[4] auprès des éditeurs de logiciel ou fournisseurs de systèmes de caisse.

- [1] Ce nouveau dispositif a été commenté par l'administration fiscale dans le BOFIP (BOI-TVA-DECLA-30-10-30)
- [2] Nouvel article 1770 duodecies du Code général des impôts
- [3] Communiqué de presse en date du 27 juin 2017
- [4] Questions/réponses en date du 28 juillet 2017